Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1906016J**	**Note de service** **DGPE/SDC/2019-163** **25/02/2019**

Date de mise en application : 01/02/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base applicable entre le 1er février 2019 et le 31 juillet 2019 aux prêts bonifiés à l'agriculture

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette note précise le taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1er février 2019 et le 31 juillet 2019.

1 – Taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1er février 2019 et le 31 juillet 2019

Conformément à la Convention modifiée d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, qui prévoit notamment une actualisation non plus trimestrielle mais semestrielle du taux de base applicable aux prêts bonifiés, la valeur du taux de base applicable aux prêts bonifiés s'établit entre le 1er février 2019 et le 31 juillet 2019 à **1,27 %**.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir au 1er août 2019.

2 – Rappels

a) Les caractéristiques des prêts bonifiés à l'agriculture en application sont les suivantes :

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond
Anciens MTS-JA(1)				
Zone plaine	*2,5 %*	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €
Nouveaux MTS-JA(2)				
Zone plaine	*2,5 %*	5 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €
Zone défavorisée	1 %	maximum		Subvention équivalente < 22 000 €

(1) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées jusqu'au 31/12/2014
(2) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015

IMPORTANT :
Compte-tenu du niveau du taux de base applicable entre 1er février 2019 et le 31 juillet 2019, l'application stricte de la réglementation pour les MTS-JA en zone de plaine aurait pour conséquence une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux respectivement égal à – 1,23 %).
Pour que la distribution de ces prêts bonifiés ne donne pas lieu à de telles situations, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-JA en zone de plaine.
Néanmoins, même si le niveau actuel du taux de base permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'État dans le cadre de ses prêts bonifiés, des exploitants peuvent se voir refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché. Afin d'éviter qu'ils soient exclus du marché du crédit et pour que le besoin de financement lié à leur installation soit satisfait, il vous est possible de mettre en place au bénéfice de ces exploitants, et s'ils en font expressément la demande, des prêts MTS-JA en zone de plaine. Dans ces cas particuliers, les prêts distribués ne donneront pas lieu à rémunération négative de l'établissement de crédit : le différentiel de taux entre le taux de base applicable et le taux réglementaire devra être considéré comme nul et le taux d'intérêt du prêt bonifié mis en place sera alors égal au taux réglementaire fixé pour le type de prêt en question (soit 2,5 % pour un prêt MTS-JA en zone de plaine).

b) Les taux de base applicables précédemment se sont élevés à :

Période	du 01/11 au 31/01/2017	du 01/02 au 30/04/2017	du 01/05 au 31/07/2017	du 01/08 au 31/10/2017	du 01/11 au 31/12/2017(1)	du 01/01 au 31/01/2018(2)	du 01/02 au 31/07/2018	du 01/08/2018 au 31/01/2019
Taux de base	1,57 %	1,43 %	1,43 %	1,43 %	1,43 %	1,48 %	1,48 %	1,35 %

(1) À titre exceptionnel, le taux de base appliqué du 01/08 au 31/10/2017 a été prolongé pour une durée d'un mois, deux fois de suite
(2) À titre exceptionnel, le taux de base appliqué du 01/01 au 31/01/2018 a été actualisé pour une durée d'un mois seulement

Ces taux de base ont été appliqués aux deux catégories de prêts bonifiés à l'agriculture mentionnées ci-dessus, aux prêts MTS-CUMA (dont la distribution a été arrêtée dans le courant de l'année de 2015) ainsi qu'aux prêts MTS-Autres (pour lesquels le dépôt de demandes d'autorisation de financement n'est plus possible depuis le 1er mars 2016), quelle que soit la date de l'autorisation de financement ayant donné lieu à la réalisation du prêt.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hécquet